

• Elections professionnelles 2022

Le Comité Social Territorial
CST

Le **CDG 76**
vous informe



• **CST**

Généralités

-Le **CST** :

-Institué par **l'art. 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de TFP** modifiant les articles 32 à 33-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

-Issu de la **fusion** du Comité Technique (*CT*) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (*CHSCT*)

-Mis en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, pour lequel les élections se tiendront **le 8 décembre 2022**



-Les articles L. 243-1 à L. 243-3, L. 244-1 à L. 244-7, L. 245-1 à L. 245-3, le titre V du livre II et les articles L. 261-1 et L. 262-3 du CGFP entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique

-**Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021** fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du CST

-Les dispositions relatives à la **création, la composition et les élections** du CST (*titres I et II du décret*) entrent en vigueur **en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique**

-Les autres dispositions relatives aux **attributions et au fonctionnement** des CST (*titres III et IV du décret*) entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2023**

-FAQ DGCL

«S'agissant de la fonction publique, aucune obligation relative à la conclusion d'un accord pré-électoral pour l'organisation des élections professionnelles n'est prévue dans les lois statutaires »

Loi n° 84-53 du 26/1/84 CGFP

art. 32, al. 1, ph. 1 et 2	L. 251-5
art. 32, al. 1, ph. 3, al. 2	L. 251-7
art. 32, al. 3	L. 251-8
art. 32, al. 4	L. 251-6
art. 32, al. 5	L. 254-2
art. 32, al. 6	abrogé
art. 32-1, al. 1 à 3	L. 251-9
art. 32-1, al. 4	L. 251-10
art. 32-1, al. 5	L. 253-6
art. 33, al. 01 à 09	L. 253-5
art. 33, al. 10	L. 231-4
art. 33, al. 11	abrogé
art. 33-1, al. 1	L. 253-6
art. 33-1, al. 2	L. 254-3
art. 33-1, al. 3	L. 214-7
art. 33-1, al. 4	abrogé
art. 33-2, al. 1, ph. 1	L. 252-8
art. 33-2, al. 1, ph. 2	L. 254-4
art. 33-2, al. 2	L. 252-1
art. 33-2, al. 3	L. 252-9
art. 33-2, al. 4	L. 252-10

-Le CST connaît des questions relatives :

-A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations

-A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus

-Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines

-Aux LDG et leur mise en œuvre qui fait l'objet d'un bilan

-Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations

-Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire

-A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

-Aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat

-Le CST est compétent pour mettre en œuvre les attributions de la formation spécialisée lorsque cette dernière n'a pas été instituée en son sein (*art. 54 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)

-La formation spécialisée exerce des attributions relatives :

- A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail
- A l'organisation du travail
- Au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion
- Aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques
- A l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

-La formation spécialisée ou, à défaut, le comité, est réunie par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves

• **CST**

Création



Création obligatoire

-Dans chaque collectivité/établissement **employant au moins 50 agents** : CST

Dans chaque CDG, pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents : CSTI (les agents du CDG relèvent également du CSTI)

-Pour apprécier si le seuil de 50 agents est atteint, **l'effectif retenu est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année** (art. 2 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

-**Tous les agents qui ont la qualité d'électeur** sont comptabilisés dans les effectifs (art. 4 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

Loi n° 84-53 du 26/1/84 CGFP	
art. 32, al. 1, ph. 1 et 2	L. 251-5
art. 32, al. 1, ph. 3, al. 2	L. 251-7
art. 32, al. 3	L. 251-8
art. 32, al. 4	L. 251-6
art. 32, al. 5	L. 254-2
art. 32, al. 6	abrogé
art. 32-1, al. 1 à 3	L. 251-9
art. 32-1, al. 4	L. 251-10
art. 32-1, al. 5	L. 253-6
art. 33, al. 01 à 09	L. 253-5
art. 33, al. 10	L. 231-4
art. 33, al. 11	abrogé
art. 33-1, al. 1	L. 253-6
art. 33-1, al. 2	L. 254-3
art. 33-1, al. 3	L. 214-7
art. 33-1, al. 4	abrogé
art. 33-2, al. 1, ph. 1	L. 252-8
art. 33-2, al. 1, ph. 2	L. 254-4
art. 33-2, al. 2	L. 252-1
art. 33-2, al. 3	L. 252-9
art. 33-2, al. 4	L. 252-10



Création facultative

-Une collectivité/établissement peut, **par délibération**, décider d'instituer un CST auprès **des services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient**



-Lorsque la collectivité/établissement instaure un CT au niveau d'un service ou groupe de services, les agents sont électeurs aux deux CT (*CE n°121602 du 3 mars 1997*)

Loi n° 84-53 du 26/1/84	CGFP
art. 32, al. 1, ph. 1 et 2	L. 251-5
art. 32, al. 1, ph. 3, al. 2	L. 251-7
art. 32, al. 3	L. 251-8
art. 32, al. 4	L. 251-6
art. 32, al. 5	L. 254-2
art. 32, al. 6	abrogé
art. 32-1, al. 1 à 3	L. 251-9
art. 32-1, al. 4	L. 251-10
art. 32-1, al. 5	L. 253-6
art. 33, al. 01 à 09	L. 253-5
art. 33, al. 10	L. 231-4
art. 33, al. 11	abrogé
art. 33-1, al. 1	L. 253-6
art. 33-1, al. 2	L. 254-3
art. 33-1, al. 3	L. 214-7
art. 33-1, al. 4	abrogé
art. 33-2, al. 1, ph. 1	L. 252-8
art. 33-2, al. 1, ph. 2	L. 254-4
art. 33-2, al. 2	L. 252-1
art. 33-2, al. 3	L. 252-9
art. 33-2, al. 4	L. 252-10



Possibilité de regroupement

-Par **délibérations concordantes**, **une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés** peuvent décider de créer un CST commun, *à condition que l'effectif global concerné soit d'au moins 50 agents*

-Par délibérations concordantes, **un EPCI, l'ensemble ou une partie des communes membres et l'ensemble ou une partie des établissements publics** qui leur sont rattachés peuvent décider de créer un CST commun, *à condition que l'effectif global concerné soit d'au moins 50 agents*

CDG76.fr



Loi n° 84-53 du 26/1/84	CGFP
art. 32, al. 1, ph. 1 et 2	L. 251-5
art. 32 , al. 1, ph. 3, al. 2	L. 251-7
art. 32, al. 3	L. 251-8
art. 32, al. 4	L. 251-6
art. 32, al. 5	L. 254-2
art. 32, al. 6	abrogé
art. 32-1, al. 1 à 3	L. 251-9
art. 32-1, al. 4	L. 251-10
art. 32-1, al. 5	L. 253-6
art. 33, al. 01 à 09	L. 253-5
art. 33, al. 10	L. 231-4
art. 33, al. 11	abrogé
art. 33-1, al. 1	L. 253-6
art. 33-1, al. 2	L. 254-3
art. 33-1, al. 3	L. 214-7
art. 33-1, al. 4	abrogé
art. 33-2, al. 1, ph. 1	L. 252-8
art. 33-2, al. 1, ph. 2	L. 254-4
art. 33-2, al. 2	L. 252-1
art. 33-2, al. 3	L. 252-9
art. 33-2, al. 4	L. 252-10

FAQ DGCL

«le CST commun doit avoir été créé au moins 6 mois avant la date du scrutin»

• CST

Composition et
désignation



Le CST comprend

-Des **représentants de la collectivité/établissement**

-Des **représentants du personnel**

-Le CST comprend des **membres titulaires et des membres suppléants en nombre égal** (*art. 5 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)

Absence de parité numérique

-Les représentants de la collectivité/établissement ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du CST (*art. 6 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)

Si le nombre de membres du collège des représentants des collectivités/établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du CST peut compléter, en tant que de besoin, par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public (art. 6 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

Loi n° 84-53 du 26/1/84 CGFP

art. 32, al. 1, ph. 1 et 2 L. 251-5

art. 32, al. 1, ph. 3, al. 2 L. 251-7

art. 32, al. 3 L. 251-8

art. 32, al. 4 L. 251-6

art. 32, al. 5 L. 254-2

art. 32, al. 6 abrogé

art. 32-1, al. 1 à 3 L. 251-9

art. 32-1, al. 4 L. 251-10

art. 32-1, al. 5 L. 253-6

art. 33, al. 01 à 09 L. 253-5

art. 33, al. 10 L. 231-4

art. 33, al. 11 abrogé

art. 33-1, al. 1 L. 253-6

art. 33-1, al. 2 L. 254-3

art. 33-1, al. 3 L. 214-7

art. 33-1, al. 4 abrogé

art. 33-2, al. 1, ph. 1 L. 252-8

art. 33-2, al. 1, ph. 2 L. 254-4

art. 33-2, al. 2 L. 252-1

art. 33-2, al. 3 L. 252-9

art. 33-2, al. 4 L. 252-10

Représentants de la collectivité/établissement



Composition du collège (*art. 6 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)

-Membres **représentant la collectivité/établissement**

-**Président** du CST : autorité territoriale ou son représentant (*qui ne peut être qu'un élu local*)

Pour le CDG, le président du CSTI est le président du CDG ou, à défaut, son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant (art. 7 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

Désignation (*art. 6 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)

-Le ou les membres représentant la collectivité/établissement sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité/établissement

Pour le CDG, les membres représentant les collectivités/établissements sont désignés par le président du CDG parmi les élus issus des collectivités/établissements employant moins de 50 agents affiliés, après avis du conseil d'administration et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion

Loi n° 84-53 du 26/1/84 CGFP

art. 32, al. 1, ph. 1 et 2	L. 251-5
art. 32, al. 1, ph. 3, al. 2	L. 251-7
art. 32, al. 3	L. 251-8
art. 32, al. 4	L. 251-6
art. 32, al. 5	L. 254-2
art. 32, al. 6	abrogé
art. 32-1, al. 1 à 3	L. 251-9
art. 32-1, al. 4	L. 251-10
art. 32-1, al. 5	L. 253-6
art. 33, al. 01 à 09	L. 253-5
art. 33, al. 10	L. 231-4
art. 33, al. 11	abrogé
art. 33-1, al. 1	L. 253-6
art. 33-1, al. 2	L. 254-3
art. 33-1, al. 3	L. 214-7
art. 33-1, al. 4	abrogé
art. 33-2, al. 1, ph. 1	L. 252-8
art. 33-2, al. 1, ph. 2	L. 254-4
art. 33-2, al. 2	L. 252-1
art. 33-2, al. 3	L. 252-9
art. 33-2, al. 4	L. 252-10

Représentants du personnel

FAQ DGCL

«Une nouvelle délibération est nécessaire, d'autant qu'en l'espèce, il s'agit d'une nouvelle instance»

Nombre (art. 4 et 30 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

-Le nombre des représentants du personnel est fixé par **délibération**

EFFECTIF DES AGENTS RELEVANT DU CST	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL
entre 50 et 199	de 3 à 5 représentants
entre 200 et 999	de 4 à 6 représentants
entre 1 000 et 1 999	de 5 à 8 représentants
2 000 et plus	de 7 à 15 représentants

-L'effectif retenu est apprécié **au 1^{er} janvier** de l'année de l'élection des représentants du personnel

Pour le calcul de l'effectif, sont pris en compte dans le périmètre pour lequel le CST est institué, les agents qui ont la qualité d'électeur

-L'effectif est déterminé au plus tard **6 mois avant la date du scrutin**

Vous avez donc jusqu'au 8 juin 2022 (8 décembre 2022 – 6 mois) pour déterminer l'effectif, au 1^{er} janvier 2022, des agents relevant du CST

Représentativité Femmes/Hommes

FAQ DGCL

«De façon générale, il est recommandé d'organiser la fixation et la communication de ces éléments, en concertation avec les organisations syndicales de la collectivité [...] La date du 8 juin est donc une date butoir»

-Les listes de candidats doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés (*c'est-à-dire le corps électoral*), au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier



Loi n° 83-634 du 13/7/83 CGFP
art. 9 bis II, al 8 et 9 L. 211-4

-Cette part est également déterminée au plus tard **6 mois avant la date du scrutin** (*art. 29 et 30 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)

Vous avez donc jusqu'au 8 juin 2022 (8 décembre 2022 – 6 mois) pour déterminer l'effectif, au 1er janvier 2022, des agents relevant du CST et pour indiquer la part des femmes et des hommes

CDG76.fr



Avis des représentants de la collectivité/établissement (art. 30 et 90 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

- Possibilité de prévoir **le recueil de l'avis des représentants de la collectivité/établissement** sur tout ou partie des questions sur lesquelles le CST émet un avis
- Dans ce cas, chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative

Consultation des organisations syndicales (*art. 30 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)

-Le nombre précis de représentants du personnel est fixé, **au moins 6 mois avant la date du scrutin** par **délibération** de la collectivité/établissement auprès duquel est placé le CST et le ou les CST de services ou groupes de services de 50 agents au moins

-L'organe délibérant doit au préalable avoir **consulté les organisations syndicales** représentées au CST (*actuel CT*) ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables. La délibération sera immédiatement communiquée à ces mêmes organisations syndicales

-Dans les mêmes délais, la collectivité ou l'établissement doit également communiquer aux organisations syndicales la part respective Femmes/Hommes composant les effectifs pris en compte

Vous avez donc jusqu'au 8 juin 2022 (8 décembre 2022 – 6 mois) pour déterminer l'effectif, au 1er janvier 2022, des agents relevant du CST et pour indiquer la part des femmes et des hommes ainsi que pour consulter les organisations syndicales et délibérer. Il est possible de prendre une ou deux délibérations (nombre de représentants du personnel + représentativité femmes/hommes) mais en respectant ces

• **CST**

Les électeurs

Composition du corps électoral (*art. 31 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)

-Tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du CST qui remplissent les conditions suivantes :

-Les **fonctionnaires titulaires** : en position d'activité ou de congé parental ou être accueilli en détachement ou mis à disposition de la collectivité/établissement

-Pour les **fonctionnaires stagiaires** : en position d'activité ou de congé parental

-Pour les **agents contractuels de droit public (ou de droit privé)** :

-En CDI ou depuis au moins 2 mois en contrat d'au moins 6 mois ou en contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois

-Exercer les fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental

-Restent électeurs dans leur collectivité/établissement d'origine

-Les agents **mis à disposition d'une organisation syndicale**

-Les agents **mis à disposition ou détachés auprès d'un GIP ou d'une autorité publique indépendante**

FAQ DGCL

«Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent du même CST placé auprès du centre de gestion ne votent qu'une fois. Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de différents CST votent une fois pour chacun des CST dont ils relèvent»

Etablissement de la liste électorale (*art. 32 du décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)

-La liste électorale est établie par l'autorité territoriale en prenant **comme référence la date du scrutin**

-La liste électorale est rendue publique, **60 jours au moins avant la date de scrutin**, soit **le 9 octobre 2022** au plus tard (*lorsque le scrutin a lieu sur une seule journée, le 8 décembre 2022*) selon les modalités suivantes :

-La possibilité de consulter la liste et le lieu de cette consultation doivent être signalés par affichage dans les locaux administratifs de la collectivité/établissement

Ou du CDG et dans les collectivités et établissements employant moins de 50 agents, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions

Vous avez donc jusqu'au 9 octobre 2022 pour assurer les mesures de publicité. En cas de vote électronique, la date du scrutin doit être entendue comme le premier jour du scrutin, c'est-à-dire la date d'ouverture du vote électronique

-A communiquer aux OS

FAQ DGCL

«Il convient dans ce cas de communiquer cette liste à l'ensemble des organisations syndicales »

-Liste à arrêter au nombre total d'électeurs inscrits, à dater et à faire par l'autorité territoriale

-A partir du jour de l'affichage et jusqu'au 50^{ème} jour précédant le scrutin, soit le 19 octobre 2022 au plus tard (*lorsque le scrutin a lieu sur une seule journée, le 8 décembre 2022*), les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste

FAQ DGCL

«s'entend des oublis ou erreurs constatées sur la liste électorale publiée soixante jours avant le scrutin»

-L'autorité territoriale doit statuer sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés

-Après aucune modification ne sera admise, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur

-Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage

• **CST**

Les candidats

Les agents éligibles (art. 34 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

-Tous les agents ayant la qualité d'électeur sont éligibles, sauf :

-Les agents placés **en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie**

-Les agents qui ont été sanctionnés d'une **rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à deux ans** (sauf s'ils ont été amnistiés ou si la sanction a été effacée du dossier)

-Les agents frappés d'une des **incapacités** prévues à l'article L. 6 code électoral (*interdictions du droit de vote et d'élection*)

-Les agents détachés ou recrutés sur un emploi fonctionnel de direction ne peuvent se porter candidats aux élections des représentants du personnel au sein du comité technique. Compte tenu de la nature particulière de leurs fonctions, ils représentent la collectivité/établissement (CE n°438733 du 26 janv. 2021)

FAQ DGCL

«Vocation à représenter la collectivité ou l'établissement employeur»

Présentation de la liste par les OS (*art. 35 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)

-Sont autorisées à présenter des candidats, les OS qui remplissent les conditions fixées suivantes :

-OS de fonctionnaires qui, dans la FPT, sont constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

-OS de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions

-Si l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées, elle informe le délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste

Pour le CDG, le président



Loi n° 83-634 du 13/7/83	CGFP
art. 9 bis, al. 1 à 4	L. 211-1

Modalités de présentation (*art. 35 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)

- Chaque OS ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin
- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin
- Les listes peuvent être communes à plusieurs OS
- Chaque liste comporte le nom d'un délégué de liste (*candidat ou non*) afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales (*délégué suppléant conseillé*)
- Les listes doivent être déposées **au moins 6 semaines avant la date du scrutin**, soit **le 27 octobre 2022** au plus tard (*lorsque le scrutin a lieu sur une seule journée, le 8 décembre 2022*)
- Une déclaration de candidature signée par chaque candidat doit être jointe au moment du dépôt
- Un récépissé de dépôt est remis au délégué de liste ou à son suppléant
- Les listes de candidats sont affichées dans la collectivité/établissement, **au plus tard le deuxième jour suivant la date limite de dépôt**, soit **le 29 octobre 2022** au plus tard (*lorsque le scrutin a lieu sur une seule journée, le 8 décembre 2022*)

Composition des listes (art. 35 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

- Un nombre de noms égal au moins aux 2/3 et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant
- Un nombre pair de noms
- Un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CST, ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste

A défaut de nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'OS procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur

Chaque liste doit :

- Comporter le nom d'un délégué de liste
- Etre accompagnée, lors de son dépôt, d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat
- Mentionner les nom, prénoms et sexe de chaque candidat

FAQ DGCL

«il n'est pas possible d'imposer que le dépôt des professions de foi soit effectué avant la date limite de dépôt des candidatures. »



Indiquer le nombre Femmes/Hommes

Exemple

NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES ET SUPPLEANT DU PERSONNEL	LISTE INCOMPLETE (2/3) Nombre min de noms sur la liste ramenée à un nombre pair	LISTE EXCEDENTAIRE (x2) Nombre max de noms sur la liste
3+3	4	12
4+4	6	16
5+5	8	20
7+7	10	28

Représentativité Femmes/hommes : Femmes = 60% et Hommes 40%

Pour 6 représentants :

-Femmes = $6 \times 60\% = 3,6$

-Hommes = $6 \times 40\% = 2,4$

3 Femmes et 3 Hommes ou **4 Femmes et 2 Hommes**

Modifications des listes (*art. 36 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)

-Après la date limite de dépôt, aucune liste de candidats ne peut plus être modifiée

-Exception : si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de 5 jours francs suivant la date limite de dépôt

Le délégué de liste, informé sans délai par l'autorité territoriale peut procéder à une rectification dans un délai de 3 jours francs à compter de l'expiration du délai de 5 jours

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que les règles de représentation femmes/hommes

A cette occasion, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste

A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne peut prendre part aux élections qu'à la condition de respecter le nombre minimal de noms et les règles de représentation femmes/hommes

Les éventuelles rectifications ultérieures sont affichées immédiatement

-Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes

FAQ DGCL

«Si l'inéligibilité intervient entre les 15 jours précédant le scrutin et le jour du scrutin, les textes ne prévoient plus de modification possible de la liste déclarée recevable. La liste des candidats, dans le silence des textes, est alors « figée » »

CST

Les opérations
électorales

Bureaux de vote (art. 38 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

-L'autorité territoriale institue un bureau central de vote et, le cas échéant, des bureaux secondaires

-Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, et comprend :

-Un secrétaire

-Un délégué de chaque liste, si celle-ci en désigne un (*possibilité de désigner un délégué suppléant*)

Dans le cas où une liste ne désigne pas le délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué

Bulletins de vote et enveloppes (art. 40 et 41 décr. n°85-565 du 30 mai 1985)

-Le modèle des bulletins de vote et des enveloppes est fixé par l'autorité territoriale

-Les bulletins de vote indiquent :

-Le nom de l'organisation syndicale ou des OS qui présentent les candidats

-Le cas échéant, l'appartenance d'une OS, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national

-L'ordre de présentation des candidats

-La charge financière des bulletins et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des enveloppes des électeurs votant par correspondance sont assurés par la collectivité/établissement

-FAQ DGCL

«L'ensemble de ces opérations électorales et l'acheminement des plis étant réalisé de manière simultanée, il appartiendra aux représentants du personnel d'engager une discussion avec l'autorité territoriale afin de faire acheminer les professions de foi des CST dans le cadre du dialogue social qui doit prévaloir dans l'organisation des opérations électorales»

Vote à l'urne ou vote par correspondance (art. 43 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

-Les agents qui n'exercent leurs fonctions ni dans une collectivité/établissement employant moins de 50 agents, ni au siège du CDG : **vote à l'urne, sauf s'il a été décidé de recourir au vote par correspondance**

-Sont autorisés à voter par correspondance :

- Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote

- Les agents en congé parental ou de présence parentale

- Les fonctionnaires qui bénéficient d'un CITIS

- Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé au titre de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janv. 1984

- Les agents contractuels qui bénéficient d'un congé annuel, d'un congé pour formation syndicale, d'un congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle, ou d'un congé rémunéré prévu par le décret n°88-145 du 15 fév. 1988

- Les agents bénéficiant d'une autorisation d'absence ou d'une décharge de service au titre d'une activité syndicale

- Les agents qui, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant leurs fonctions à temps partiel, ne travaillent pas le jour du scrutin

- Les agents empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin

-La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée **au moins 30 jours avant la date des élections**, soit au plus tard **le 8 novembre 2022**

-Les agents figurant sur la liste sont avisés dans le même délai par l'autorité territoriale de leur inscription sur cette liste et de **l'impossibilité de voter directement à l'urne**

-La liste peut être rectifiée **jusqu'au 25^{ème} jour précédant le jour du scrutin**, soit le **13 novembre 2022**

-Pour les agents qui votent par correspondance, les bulletins de votes et enveloppes leur sont transmis par l'autorité territoriale au plus tard **le dixième jour précédant la date de l'élection**, soit le **28 novembre 2022** :

-Chaque bulletin est mis sous double enveloppe

-L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif

-L'enveloppe extérieure doit porter la mention « Elections au comité social territorial de ... », l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénom de l'électeur et sa signature

-L'ensemble est adressé par voie postale

FAQ DGCL

«En conséquence, en l'absence de signature, le vote ne sera pas pris en compte»

Déroulement du vote (*art. 39, 42 et 44 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)

- Les opérations de vote se déroulent dans les locaux administratifs durant les heures de service, pendant au moins **6 heures sans interruption**
- Le vote a lieu en personne (*sans procuration*) et au scrutin secret dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du code électoral (*enveloppes de couleur différente, bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, urne transparente ...*)
- La distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin
- Les votes par correspondance doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure de clôture du scrutin

- Les électeurs doivent voter pour une liste complète, ils ne peuvent ni rayer ou ajouter des noms, ni modifier l'ordre de présentation des candidats (*sinon le bulletin de vote est nul*)

Vote électronique (art. 39 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

-L'autorité territoriale de la collectivité/établissement peut décider de recourir au vote électronique, après avis du CST (CT)

-Les conditions et modalités de mise en œuvre de ce vote sont fixées par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014

-Le décret fixant les modalités de déroulement des opérations de vote électronique par internet comporte les garanties propres à permettre l'accès de tous les électeurs au scrutin et garantissant le secret du vote et la sincérité du scrutin (CE n°417312 du 3 oct. 2018)

Ces élections pour les instances siégeant auprès du CDG76 (CAP, CCP, CSTI) seront organisées, pour la 1^{ère} fois, par vote électronique (Délibération N°2022/006 du 27 janvier 2022, après avis du CTI du 3 décembre 2021)

FAQ DGCL

«La collectivité territoriale ou l'établissement public est tenu de délibérer, après avis du comité technique compétent. La délibération fixe les modalités d'organisation du vote électronique, elle doit indiquer les éléments prévus au II de l'article 4 précité. En outre, le recours au vote électronique ne peut se faire qu'après une délibération dans le cadre du recours au marché»

Recensement et dépouillement (*art. 45 et 46 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)

-Le ou les bureaux de vote procèdent au dépouillement des bulletins

-Lorsque des bureaux de vote secondaires ont été mis en place, ils transmettent les résultats au bureau central

-Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin

- Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau central
- Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après leur recensement préalable
- Le recensement des votes par correspondance consiste à émarger la liste électorale au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures
- L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement

- Les enveloppes suivantes sont mises à part, sans donner lieu à émargement :
 - Enveloppes extérieures non acheminées par la poste
 - Enveloppes parvenues au bureau central de vote après l'heure de clôture du scrutin
 - Enveloppes ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent
 - Enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent
 - Enveloppes comportant plusieurs enveloppes internes

-Après le recensement et le dépouillement, un procès-verbal de ces opérations est rédigé dans chaque bureau par les membres du bureau

-Un exemplaire du procès-verbal est affiché et, pour les bureaux secondaires, un autre exemplaire est immédiatement transmis au président du bureau central

Comptabilisation (art. 47 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

-Le bureau central de vote :

- Constata le nombre total de votants

- Détermine le nombre total de suffrages valables

- Détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste

Lorsque des OS ont établi une liste commune, les suffrages exprimés sont répartis entre elles sur la base qu'elles ont indiquée et qui a été rendue publique lors du dépôt de leur candidature. Lorsqu'aucune indication n'a été fournie, la répartition se fait à parts égales. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées dans la collectivité/établissement

- Détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire

Désignation des représentants du personnel (art. 47 à 50 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

-Chaque liste a droit à autant de **sièges de représentants titulaires** du personnel que le nombre de voix qu'elle a obtenu contient de fois le quotient électoral

-Les membres titulaires sont désignés :

-A la proportionnelle, avec attribution des restes à la plus forte moyenne

-Et selon l'ordre de présentation de la liste

-Résultats : Inscrits 200 / Suffrages exprimés 155 avec Liste A = 68 ; Liste B = 57 ; Liste C = 30

-Nombres de représentants du personnel au CST : 4 soit un quotient électoral de $155/4 = 38,75$

	ATTRIBUTION DES SIÈGES AU QUOTIENT	ATTRIBUTION DU 3 ^{ème} SIEGE A LA PLUS FORTE MOYENNE	ATTRIBUTION DU 4 ^{ème} SIEGE A LA PLUS FORTE MOYENNE	RESULTATS
LISTE A	$68/38,75 = 1,75$ soit 1 siège	$68/(1+1) = 34$ soit 1 siège	$68/(1+1+1) = 22,67$ soit 0 siège	2 sièges
LISTE B	$57/38,75 = 1,47$ soit 1 siège	$57/(1+1) = 28,5$ soit 0 siège	$57/(1+1+0) = 28,5$ soit 0 siège	1 siège
LISTE C	$30/38,75 = 0,77$ soit 0 siège	$30/(1+0) = 30$ soit 0 siège	$30/(1+0+0) = 30$ soit 1 siège	1 siège

-Si, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne :

-Le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix

-Ou, si elles ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus de candidats

-Ou, si elles ont recueilli le même nombre de voix et présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort

-Chaque liste a droit à un nombre de sièges de **représentants suppléants** égal au nombre de sièges de représentants titulaires qu'elle a obtenu

-Les représentants suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste

Tirage au sort (art. 49 et 50 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

-Si une liste ne comporte pas assez de noms pour pourvoir tous les sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants auxquels lui donneraient droit les résultats des élections, l'OS ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats

-Les sièges restants ne sont attribués à aucune liste

-**Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats** (listes incomplètes ou abs de liste), l'attribution de ces sièges est faite par **tirage au sort** parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité

-Le tirage au sort a lieu dans les conditions suivantes :

-Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont affichés au moins 8 jours à l'avance dans les locaux administratifs

-Tout électeur au CST peut y assister

-Il est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant

-Si un bureau central de vote avait été mis en place, ses membres sont convoqués pour y assister

-Si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants de la collectivité/établissement dont relève le personnel

FAQ DGCL

«En pratique, il est préconisé de procéder à un tirage au sort avec un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir afin d'anticiper le cas où certains agents refuseraient leur nomination»

Proclamation des résultats (*art. 51 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)

-Le bureau central de vote :

- Procède au récolement des opérations de chaque bureau
- Etablit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations
- Procède immédiatement à la proclamation des résultats

-Le procès-verbal doit notamment mentionner le nombre de votants, le nombre de suffrages valables, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenu par chaque liste

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, il doit également préciser l'organisation syndicale nationale à laquelle est rattaché ce syndicat

En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, il précise la base de répartition entre elles des suffrages exprimé

-Le procès verbal devrait faire également apparaître un récapitulatif mentionnant le nombre de femmes et d'hommes ayant été élus (*circ. min. du 26 mars 2018*)

Publicité (art. 51 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

-Les mesures de communication et de publicité suivantes doivent être :

-Un exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au préfet du département, ainsi qu'aux délégués de liste

Le CDG informe du résultat des élections les collectivités et établissements affiliés et comptant moins de 50 agents

-Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats

-Le préfet communique dans les meilleurs délais aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande écrite un tableau récapitulatif départemental mentionnant notamment le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste

Contestation (art. 52 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

-La validité des opérations électorales peut être contestée devant le président du bureau central de vote, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative

-Le président du bureau central doit statuer dans les 48 heures, par une décision motivée dont il adresse immédiatement une copie au préfet

• **CST**

Echéancier

ETAPE		DATE
Délibération(s) portant détermination des effectifs, la représentativité F/H et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité/établissement		8 juin
Publicité de la liste électorale		9 octobre
Réclamations des électeurs		Entre le 9 octobre et le 19 octobre
Dépôt des listes de candidats		27 octobre
Affichage des listes de candidats		29 octobre
Vote par correspondance	Affichage de la liste des agents admis à voter par correspondance	8 novembre
	Rectification de la liste des agents admis à voter par correspondance	13 novembre
	Transmission des bulletins de votes et enveloppes	28 novembre
Jour du scrutin		8 décembre

FAQ DGCL

«En cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours (*vote électronique*), la date du scrutin à retenir pour élaborer le calendrier électoral est celle du premier jour du scrutin»

• **CST**

Formation spécialisée

- **Formation
spécialisée**
Création

Création obligatoire

-Dans chaque collectivité/établissement **employant au moins 200 agents**

-Dans chaque (*SDIS*), sans condition d'effectifs, par décision de l'organe délibérant

Création facultative (*art. 11 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)

-Dans chaque collectivité/établissement employant moins de 200 agents, sur décision de l'organe délibérant, **lorsque des risques professionnels particuliers le justifient**

-Cette formation facultative peut être créée sur proposition de l'ACFI ou de la majorité des membres représentants du personnel du CST



Loi n° 84-53 du 26/1/84

CGFP

art. 32-1, al. 1 à 3

L. 251-9

-Formation spécialisée de service ou de site (art. 10 et 11 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

-Par délibération, pour une partie des services, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie

-Cette formation est dénommée formation spécialisée **de service ou de site** selon que les risques professionnels particuliers qui ont justifié leur création concernent un ou plusieurs services ou un site

-Cette formation facultative peut être créée sur proposition de l'ACFI ou de la majorité des membres représentants du personnel du CST



Loi n° 84-53 du 26/1/84	CGFP
art. 32-1, al. 4	L. 251-10

- **Formation
spécialisée**
Composition et
désignation

La formation spécialisée comprend

- Des **représentants de la collectivité/établissement**

- Des **représentants du personnel**

- Dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires

- Une délibération peut décider, après avis du CST, que chaque titulaire dispose de deux suppléants (*art. 16 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)

Absence de parité numérique (*art. 15 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)

- Les représentants de la collectivité/établissement ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein de la formation spécialisée

Représentants de la collectivité/établissement

Composition du collège (art. 12 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

-Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité/établissement

Pour le CDG, le président de la formation spécialisée est désigné par le président parmi les membres de l'organe délibérant

Représentants du personnel

Composition du collège (art. 13 et 30 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

-Le nombre de représentants titulaires du personnel est égal au nombre de représentants titulaires du personnel dans le CST

Désignation (art. 20 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

-Chaque OS siégeant au CST désigne au sein de la formation spécialisée du comité :

-Les représentants titulaires, désignés parmi les représentants titulaires ou suppléants du CST, dont le nombre est égal au nombre de sièges que l'OS détient dans le CST

-Les représentants suppléants, librement désignés (*ils doivent néanmoins satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST au moment de cette désignation*)

-Les désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections aux CST

Tirage au sort (art. 23, 24 et 50 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021)

-Pour les sièges non pourvus lorsqu'une OS n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel sur le ou les sièges auxquels elle a droit

-Pour l'attribution des sièges des représentants du personnel lorsque ceux-ci n'ont pu être pourvus en l'absence d'élection aux CST faute de liste de candidats déposée

-Dans ces deux hypothèses, le tirage au sort a lieu parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité, selon les modalités suivantes :

-Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont affichés au moins huit jours à l'avance dans les locaux administratifs

-Tout électeur au CST peut y assister

-Il est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant

-Si un bureau central de vote avait été mis en place, ses membres sont convoqués pour y assister

-Si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants des collectivités/établissements dont relève le personnel

Formation spécialisée de site ou de service

EFFECTIF DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DE SITE OU DE SERVICE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL TITULAIRES
inférieur à 200	de 3 à 5 représentants
entre 200 et 999	de 4 à 6 représentants
entre 1 000 et 1 999	de 5 à 8 représentants
2 000 et plus	de 7 à 15 représentants

-Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, des formations spécialisées de site ou de service sont désignés par les organisations syndicales :

- Soit proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du ou des CST
- Soit après une consultation du personnel

-La liste des organisations syndicales habilitées à désigner ces représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont fixés par l'autorité territoriale dans les conditions suivantes (*art. 21 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*) :

-Lorsque la formation spécialisée de site ou de service a un périmètre plus restreint que le CST auquel elle est rattachée : par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition du CST de rattachement

-Dans les autres cas ou lorsque les modalités ci-dessus ne peuvent être mises en œuvre : après une consultation du personnel organisée dans les conditions prévues à l'article 19 (*décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)

-La répartition des sièges se fait selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (*art. 21 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)

-En cas d'égalité, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix

-Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats

-Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort (*art. 21 et par renvoi art. 47 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)

Tirage au sort

-L'autorité territoriale doit procéder à un tirage au sort :

-Pour les sièges non pourvus lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel sur le ou les sièges auxquels elle a droit (*art. 23 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)

-Pour l'attribution des sièges des représentants du personnel lorsque ceux-ci n'ont pu être pourvus en l'absence d'élection aux CST faute de liste de candidats déposée (*art. 24 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)

-Dans ces deux hypothèses, le tirage au sort a lieu parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité, selon les modalités suivantes (*art. 50 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*) :

-Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont affichés au moins huit jours à l'avance dans les locaux administratifs

-Tout électeur au CST peut y assister

-Il est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant

- Si un bureau central de vote avait été mis en place, ses membres sont convoqués pour y assister

-Si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel (*art. 50 décr. n°2021-571 du 10 mai 2021*)



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

ZAC de la Plaine de la Ronce - 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE · Tél : 02 35 59 71 11